



La fiscalité de la cession

La fiscalité de la cession est un sujet en soi car elle varie fortement selon qu'il s'agit d'une entreprise individuelle ou d'une société, et suivant le régime fiscal adopté.

Attention !

La fiscalité est susceptible de varier avec la loi de finances pour 2018 (LF 2018). Cette fiche étant à jour au 1^{er} octobre 2017, il convient de bien s'informer de toute modification ultérieure des dispositions du Code général des impôts.

La fiscalité pour le cédant

❖ La fiscalité des plus-values de cession d'une entreprise individuelle :

Pour le chef d'entreprise, céder son affaire conduit souvent à constater une plus-value (différence favorable entre la valeur d'origine du fonds et son prix de vente), qui est taxable. Il existe toutefois différents dispositifs d'exonération totale ou partielle de l'impôt sur la plus-value.

Quels sont les cas d'exonérations ?

- **La plus-value de cession d'une entreprise dont la valeur n'excède pas 300 000 euros est exonérée d'impôt**, si l'activité est exercée depuis au moins 5 ans (238 *quindecies* du Code général des impôts). Une exonération partielle est prévue lorsque la valeur de l'entreprise est comprise entre 300 000 euros et 500 000 euros.
- **Si la cession intervient à l'occasion de son départ à la retraite**, l'exploitant bénéficie, sous certaines conditions, d'une exonération des plus-values (151 *septies* A du code général des impôts). Contrairement aux régimes des articles 238 *quindecies* et 151 *septies* du Code général des impôts, cette exonération est limitée à l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux restent applicables.
- **Un autre dispositif est susceptible de s'appliquer pour les cession des petites entreprises** dont le chiffre d'affaires n'excède pas, pour une exonération totale, 250 000 euros pour les activités de vente de marchandises ou de location et 90 000 euros pour les activités de prestation de services, ces plafonds étant fixés à 350 000 euros et 126 000 euros pour une exonération partielle (151 *septies* du Code général des impôts).

A défaut d'exonération, comment sont calculées et imposées les plus-values ?

Plus-value = prix de cession - valeur comptable du bien : il s'agit de plus-values dites professionnelles. Si le prix de cession est inférieur à la valeur comptable, on constate une moins-value. En cas de cession pour un prix anormalement bas, non justifié par l'intérêt commercial de l'entreprise, la plus-value est déterminée par l'administration fiscale par rapport à sa valeur réelle (ex. : cession à un associé).

Pour les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu, il faut faire une distinction entre plus-values professionnelles à court terme (CT) et plus-values professionnelles à long terme (LT) :

Nature des biens cédés	Plus-values		Moins-values	
	- 2 ans	2 ans et +	- 2ans	+ 2 ans
Eléments amortissables	CT	CT à hauteur des amortissements déduits LT pour la partie excédant l'amortissement	CT	CT
Eléments non amortissables	CT	LT	CT	LT

- **Imposition des plus-values à court terme** : les plus-values et moins-values à court terme constatées au cours d'un même exercice font l'objet d'une compensation. La plus-value nette ainsi déterminée est ajoutée aux bénéfices de l'entreprise. Elle est donc imposée dans les conditions de droit commun au barème progressif de l'IR. Les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu peuvent demander une répartition de l'imposition sur 3 ans sauf si cette plus-value est constatée en fin d'exploitation (cession ou cessation de l'entreprise). La moins-value nette éventuellement dégagée s'impute sur les bénéfices d'exploitation.
- **Imposition des plus-values à long terme** : le taux d'imposition est de 16 % auquel il convient d'ajouter 15,5 % (17,2% à compter du 01.01.2018) de contributions sociales, soit un taux de prélèvement global de 31,5% (33,2% à compter du 01.01.2018).

❖ La fiscalité des plus-values de cession de parts sociales et d'actions :

- ✓ **Les plus-values de cession de parts sociales d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés** où l'associé cédant exerce son activité professionnelle sont taxées au titre des plus-values professionnelles :
 - La plus-value est soumise au régime des plus-values court terme si les titres sont détenus depuis moins de 2 ans : la plus-value est alors intégrée dans le bénéfice imposable. Elle est traitée comme une plus-value long terme si les titres sont détenus depuis plus de 2 ans : elle est alors taxée au taux de 16 % auquel il convient d'ajouter les différentes contributions sociales, soit un taux global de 31,5 %.
 - La plus-value de cession peut-être totalement ou partiellement exonérée au titre des dispositifs des articles 238 *quindecies*, 151 *septies* (exonération des plus-values réalisées par les petites entreprises) et 151 *septies* A du CGI (exonération des plus-values pour départ à la retraite), mentionnés ci-dessus.

- ✓ **Les plus-values de cession de parts sociales et d'actions d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés** (ou non soumise à cet impôt mais où l'associé cédant n'exerce pas d'activité professionnelle) sont traitées comme des plus-values et moins-values des particuliers dans le cadre de la gestion de leur portefeuille de titres (art. 150-0 A du CGI)¹.

Elles sont donc imposées à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun au barème progressif après application d'un abattement général pour une durée de détention :

- de 50 % du montant de la plus-value lorsque les titres sont détenus depuis au moins 2 ans et moins de 8 ans à la date de cession ;
- de 65 % du montant de la plus-value lorsque les titres sont détenus depuis au plus de 8 ans à la date de cession.

En outre, elles sont soumises à la contribution sur les hauts revenus et assujetties aux contributions sociales sur l'intégralité de leur montant (taux global actuel de 15,5% et 17,2% à compter du 01.01.2018), sans abattement.

L'abattement pour l'IR peut dans certains cas être renforcé et porté à :

- 50 % du montant de la plus-value lorsque les titres sont détenus depuis au moins un an et moins de quatre ans à la date de la cession ;
- 65 % du montant de la plus-value lorsque les titres sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de huit ans à la date de la cession ;
- 85 % de leur montant du montant de la plus-value lorsque les titres sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession.

L'abattement est renforcé dans les cas suivants :

- gains nets retirés de la cession des droits sociaux d'une société répondant à la définition communautaire de la PM, acquis ou souscrit alors que la société avait moins de dix ans ;
- gains nets retirés de la cession des droits sociaux lorsque cette cession est réalisée à l'intérieur d'un groupe familial ;
- gains nets retirés de la cession des droits d'une PME par les dirigeants à l'occasion de leur départ à la retraite. Dans ce cas, la plus-value est également réduite, avant l'application de l'abattement proportionnel pour une durée de détention renforcé, d'un abattement fixe de 500 000 €.

¹ Pour être complet, il faudrait mentionner les parts de sociétés de personnes à prépondérance immobilière, qui ont un régime particulier.

La fiscalité pour le repreneur

❖ Droits d'enregistrement :

✓ **Acquisition d'un fonds de commerce :**

La cession du fonds de commerce (ou du fonds artisanal ou libéral) est soumise à un droit d'enregistrement calculé sur le prix (ou la valeur réelle du fonds) :

- pour la fraction de la valeur taxable n'excédant pas 23 000 € : 0
- pour la fraction de la valeur taxable comprise entre 23 000 € et 200 000 € : 3%
- pour la fraction de la valeur taxable excédant 200 000 € : 5%.

Bon à savoir !

Les droits d'enregistrement sont réduits si le fonds est situé en zone franche urbaine, à condition que l'acquéreur s'engage à maintenir l'exploitation du bien acquis pendant une période minimale de cinq ans à compter de cette date.

En cas de cession à un salarié en CDI, ou un membre de la famille du cédant (conjoint, partenaire pacsé, ascendants ou descendants en ligne directe, frères et sœurs), un abattement de 300 000 euros est appliqué sur la valeur du fonds, sous certaines conditions.

✓ **Acquisition de titres de société :**

En cas de cession de droits sociaux, les droits d'enregistrement sont calculés sur le prix, majoré des éventuelles charges augmentatives du prix de cession, ou bien sur la valeur réelle, à un taux qui est différent selon s'il s'agit de parts sociales ou d'actions :

Nature des droits sociaux	Taux
Parts sociales (SARL)	3%, après application sur la valeur de chaque part sociale d'un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 € et le nombre total de parts sociales de la société
Actions (SAS)	0,1%

Les cessions de droit sociaux à un salarié ou un membre de la famille du cédant peuvent, à certaines conditions, bénéficier d'un abattement de 300 000 euros sur la fraction de la valeur des titres représentative du fonds ou de la clientèle.

❖ Déductibilité des intérêts d'emprunt :

✓ **Acquisition de fonds de commerce :**

En cas d'achat d'un fonds de commerce (artisanal ou libéral), les intérêts d'emprunts (ainsi que les frais accessoires) sont déductibles du résultat d'exploitation de l'entreprise.

✓ Acquisition de titres de société :

En ce cas, les intérêts d'emprunt ne sont pas déductibles. Le recours à un montage avec holding permet de pallier cet inconvénient.

Fiche conçue par le Conseil national des barreaux, le Conseil supérieur du notariat et le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables

1^{er} octobre 2017

